



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 mai 2026

Le vingt huit mai deux mille vingt six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Mesdames Séverine MERCIER, Amandine DUTHEIL, Aurélie BUCAMP,
Messieurs Jean-Jacques BLANDIN, Jérôme BUCAMP, Frédéric
MENARD, Laurent BUDIN, Hector GHESQUIERE.

Absents excusés :

Madame Caroline LEBLANC donne pouvoir à Monsieur Frédéric
MENARD, Madame Bénédicte DELAMARE donne pouvoir à Madame
Aurélie BUCAMP.

ORDRE DU JOUR :

Délibérations à prendre :

1 - Nomination du secrétaire de séance
2 - Validation du PV du 28 avril 2026
3 - Délégations du conseil municipal au maire (annule et remplace)

Questions diverses

1. Nomination du secrétaire de séance délibération n° 202605-01

Madame le maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Conseil Municipal **nomme Monsieur Frédéric MENARD Secrétaire de séance**
L'ensemble du conseil est d'accord

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention:0

2. Validation du PV du 28 avril 2026 délibération n° 202605-02

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 avril 2026

Le Conseil Municipal, **approuve le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026**, sans observation.
L'ensemble du conseil est d'accord.

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

3. Délégations du conseil municipal au maire *délibération n° 202605-03*

La délibération n° 202603-07 du 20 mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire est annulée et remplacée par la présente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de Madame le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Après avoir délibéré,

Décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes :

Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Après avoir délibéré,

Décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- 13) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 15) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 500 euros par exercice ;
- 18) Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 19) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

Questions diverses

- La croix du calvaire en cours de sablage.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h30.

A Beauvoir, le 02/06/2026

Le secrétaire de séance,
Frédéric MENARD



Le Maire,
Séverine MERCIER



